

AFFAIRE :

- PADONOU SODOKPA Hilaire

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

- MOULERO KOUKPAKI Charlemagne

C/

Etat béninois/AJT

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 12 janvier 2005, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 28 janvier 2005 sous le numéro 0126/GCS par laquelle maître Friggens J. ADJAVON, avocat à la Cour, conseil de PADONOU SODOKPA Hilaire et de KOUKPAKI MOULERO Charlemagne, commissaires de police, a saisi la haute Juridiction d'un recours en reconstitution de carrière des requérants, par suite du manque de suivi rigoureux de leur avancement par l'administration de la police nationale, entraînant à leur préjudice des manques à gagner résultant de la violation des dispositions de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale et du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale ;



Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Où l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

GFF

RK.

Notifié par l'avis 4063-4064-4065/Cas du 06/06/2019

Une première copie délivrée à PADONOU SODOKPA Hilaire et MOULERO KOUKPAKI Charlemagne le 12/06/2019.

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que les requérants PADONOU SODOKPA Hilaire et KOUKPAKI MOULERO Charlemagne exposent qu'ils ont été engagés à la police nationale le 23 février 1976 ;

Qu'ils ont été tardivement nommés dans le corps des commissaires de police de deuxième classe (CP2) parce que l'administration de la police nationale qui gérait leur carrière, n'a pas bien suivi leur avancement ;

Qu'en fait, les perturbations relevées dans l'évolution de leur carrière ont commencé dès 1990 lors du reversement des fonctionnaires de police dans les nouveaux corps de la police nationale créés par la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale dont certaines dispositions ont été violées ;

Qu'en effet, l'administration de la police nationale a contrevenu aux articles 111 et 112 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 en prenant des directives en marge de la loi, pour organiser la reconstitution de leur carrière ;

Que par arrêt n° 65/CA du 13 décembre 2001, la Cour suprême a écarté lesdites directives et les a qualifiées d'actes non réglementaires qui ne doivent modifier en rien le droit positif existant, ni contenir des dispositions contraires aux lois et règlements ;

Que par ailleurs, le décret d'application de la loi n°93-010 du 20 août 1997, portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale qui prévoit des dispositions spécifiques, a été violé en ses articles 43, 53 et 61 ;

Que l'administration de la police nationale a procédé autrement pour gérer leur carrière en violation de la loi et de son décret d'application ;

Que bien qu'ils aient été intégrés et reversés dans les nouveaux corps de la police pour compter du 18 juin 1990, leur carrière ne s'est pas déroulée tel que le prévoient les articles 43, 53 et 61 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997, portant statuts particuliers des personnels de la police nationale ;

Qu'ils demandent à la haute Juridiction de constater d'une part qu'il y a eu atteinte aux dispositions de la loi n°93-010 du 20 août 1997 et du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 et d'ordonner d'autre part la reconstitution de leur carrière conformément à la loi et à son décret d'application ;

GFF

RK.

Considérant que le recours contentieux a été exercé dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande de reconstitution de carrière

Considérant que les requérants allèguent que :

- les articles 111 et 112 de la loi n° 93-010 du 20 août 1993 portant statut spécial des personnels de la police nationale ont été violés ;

- l'administration de la police nationale a défini, en marge de la loi, des directives pour organiser la reconstitution de leur carrière ;

- ces directives à caractère interprétatif ont été écartées et qualifiées d'actes non règlementaires par la Cour suprême par l'arrêt n° 65/CA du 13 décembre 2001 ;

- l'administration de la police nationale a par ailleurs violé les articles 43, 53 et 61 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 qui trace le cadre d'application de la loi n°93-010 du 20 août 1997 ;

- en tout état de cause, c'est l'arrêté 046/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 qui reconstitue leur carrière au regard de l'ancienne loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin, en harmonie avec les articles 111 et 112 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

- l'arrêté n° 47/MISAT/DGPN/CNRPN du 04 mars 1998 les intègre régulièrement dans les nouveaux corps de la police nationale au grade d'inspecteur de police divisionnaire (IPD) pour compter du 10 octobre 1990 ;

- A partir de cette date, leurs avancements devaient se présenter comme suit :

1. Pour SODOKPA PADONOU Hilaire

Selon l'article 53 point 2 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997, le requérant devrait être nommé dans le corps des Commissaires de Police au grade de commissaire de police de 2^{ème} classe (CP2) cinq (05) ans après le grade d'Inspecteur Divisionnaire, d'où :

• Commissaire de Police de 2^{ème} classe (CP2) pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;



GF

KL

Conformément à l'article 61 point 1 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997, le requérant sera promu au grade de Commissaire de Police de 1^{ère} classe (CP1) trois (03) ans après le précédent grade de Commissaire de Police de 2^{ème} classe, d'où :

- Commissaire de Police de 1^{ère} classe (CP1) pour compter du 1^{er} janvier 1998

Aux termes des dispositions de l'article 61 point 2 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997, le requérant devrait accéder au grade de Commissaire principal de Police quatre (04) années après le grade de Commissaire de Police de 1^{ère} classe, d'où :

- Commissaire Principal de Police (CPP) pour compter du 1^{er} janvier 2002
- Commissaire divisionnaire de Police (CDP) pour compter du 1^{er} janvier 2005

2. Pour KOUKPAKI Charlemagne MOULERO

Avec les mêmes dispositions visées ci-dessus :

- Inspecteur Divisionnaire de Police pour compter du 10 octobre 1990
- Commissaire de Police de 2^{ème} classe (CP2) pour compter du 1^{er} janvier 1995
- Commissaire de Police de 1^{ère} classe (CP1) pour compter du 1^{er} janvier 1998
- Commissaire Principal de Police (CPP) pour compter du 1^{er} janvier 2002
- Commissaire divisionnaire de Police (CDP) pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Considérant qu'en dépit des mises en demeure adressées par la haute Juridiction à l'Agent Judiciaire du Trésor représentant l'Etat dans la présente procédure, l'administration n'a pas produit ses observations ;

Qu'elle est par conséquent réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la cause ;

Considérant que les requérants, par l'organe de leur conseil, soutiennent dans leur requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif (page 9) que :

« La haute Juridiction a définitivement tranché cette question de reconstitution de la carrière des requérants dans son arrêt n°65/CA

GFF

RK.

du 13 décembre 2001 par rapport aux sieurs OGOUNCHI Aubin et HOUNMENOUC. Victorin qui sont deux (02) fonctionnaires de Police recrutés en 1979 soit deux (02) années après les demandeurs dans le même grade d'Inspecteur de Police » ;

Considérant que les requérants excipent de ce que les directives prises par l'administration de la Police pour organiser, en marge de la loi, la reconstitution de leur carrière ont été qualifiées par la haute Juridiction d'actes non réglementaires ;

Qu'il a été jugé par cette même Juridiction suivant arrêt n°65/CA du 13 décembre 2001 que :

« Les directives font partie des actes non réglementaires et ont un caractère interprétatif ou explicatif émanant des chefs de service ; qu'elles ne doivent modifier en rien le droit positif existant, ni contenir des dispositions contraires aux lois et règlements » ;

Considérant que OGOUNCHI Aubin et HOUNMENOUC. Victorin, tous deux Inspecteurs de Police, avaient effectivement saisi la Cour de la même espèce ;



Qu'ils avaient demandé l'annulation, par la haute Juridiction, de la directive n° 005/MISAT/DC/DGPN/DAP/SP-C du 05 janvier 1998 et des arrêtés n° 46 et 47/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 par lesquels l'administration de la Police avait procédé à la reconstitution de la carrière des intéressés et à leur reclassement au mépris de la loi, dans le corps des Inspecteurs de Police Divisionnaire ;

Considérant qu'après examen du recours, la Cour a procédé à l'annulation à la fois de la directive et des arrêtés querellés avec toutes les conséquences de droit, et décidé de la reconstitution de carrière des consorts OGOUNCHI, conformément aux articles 52 à 61, 111, 112, 113 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 et 53 point 3 et 61 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997, par l'arrêt n° 65/CA du 13 décembre 2001 ;

Qu'il y a lieu d'ordonner en conséquence la reconstitution de la carrière des requérants conformément aux articles 52 à 61, 111, 112 et 113 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 d'une part, des articles 43, 53 point 3 et 61 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 d'autre part ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 12 janvier 2005 de SODOKPA PADONOU Hilaire et de KOUKPAKI François Charlemagne Mouléro, tendant à la reconstitution de leur carrière, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

rk

Article 3 : Il est ordonné la reconstitution de la carrière des requérants conformément à la loi n°93-010 du 20 août 1997 et au décret n° 97-622 du 30 décembre 1997.

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du trésor public.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ;

Honoré KOUKOU

Et

Régina ANAGONOU-LOKO

PRESIDENT ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatorze décembre deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.

Rémy Yawo KODO

Gédéon Affouda AKPONE

Enregistré à P/Novo, le 98/05/14

Fo 40 349

Réçu Gratis

L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



Bienvenu D. TOKO